

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Avenant n°4

à la convention de concession approuvée par l'arrêté du 12 mars 2001 de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Entre :

d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat,

et,

d'autre part, la société Aéroport de Bordeaux-Mérignac, représentée par le président de son directoire,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.223-2 ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 modifié relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la société anonyme Aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 modifiant la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,

Les parties à la convention de concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac telle qu'amendée par les avenants 1, 2 et 3 susvisés décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

Préambule

Bordeaux Métropole a décidé de procéder à l'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire sur les communes de Mérignac, Le Haillan et Pessac, avec le prolongement de la ligne A du tramway, de la station des quatre chemins (ligne A) située à l'est de la plateforme jusqu'à l'aérogare B de l'aéroport de Bordeaux Mérignac.

La mise en service de cette extension de la ligne A est prévue fin 2021.

Ce programme d'amélioration de la desserte en transports en commun de la zone aéroportuaire, comprendra, en outre, la mise en service d'une liaison de bus à niveau de service performant (BNSP) dit « technobus » entre le Haillan (terminus du tramway ligne A) et Pessac Alouette (gare TER de liaison entre la partie ouest de la Gironde et la gare Saint Jean) au centre de Bordeaux. Ce « technobus » transitera également par l'aéroport.

Le prolongement de la ligne de tramway A jusqu'à l'aérogare B de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, impacte d'une part le domaine public aéronautique concédé et le domaine public aéronautique non concédé pour une superficie limitée à 2.607 m².

Il est donc nécessaire de procéder à la libération de l'emprise foncière correspondante en vue du démarrage des travaux en lien avec le projet de tramway.

L'avenant prévoit donc l'incorporation à la concession d'une partie des parcelles non concédées ET 40, ET 91, ET 97 et HE 51 d'une surface totale de 2607 m² (Article 1^{er}).

Depuis avril 2019, suite à la déclaration d'utilité publique, les opérateurs de réseaux ont lancé les travaux de dévoiement sur l'emprise de la future voie du tramway. Les travaux d'aménagement de l'extension de la ligne A se poursuivront jusqu'en 2022

D'autre part, il a été convenu entre les acteurs concernés qu'à l'issue des travaux de prolongement du tramway, les parcelles impactées par le tracé du tramway sur le domaine public aéronautique concédé seraient mises à disposition de Bordeaux Métropole par le concessionnaire de l'aéroport, sous forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à titre gratuit, conformément à l'article 22 de l'annexe du décret n°2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes.

Tel est l'objet du présent avenant à la convention de concession pour l'aéroport de Bordeaux-Mérignac signée le 12 mars 2001.



Article 1^{er}

Une partie des parcelles ET 97, ET 91, ET 40 et HE 51, incluses dans le tracé du passage du tramway destiné à la desserte de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac sont intégrées dans le périmètre de la concession et inscrites sur la liste des biens concédés, décrite dans l'annexe I du présent avenant.

Le tableau ci-après indique, pour chaque parcelle, la superficie entrant dans la concession.

Référence cadastrale de la parcelle	Superficie concernée
ET 97	767 m ²
ET 91	90 m ²
ET 40	1660 m ²
HE 51	90 m ²

TOTAL :	2607 m ²
---------	---------------------

La division parcellaire relative à cette incorporation sera faite dans les meilleurs délais.

La valeur de ces parcelles, telle qu'évaluée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat dans son avis du 10 octobre 2018, est estimée à 137 500 euros.

Article 2

Les annexes I et II du présent avenant remplacent respectivement les annexes I et II de l'avenant n°3.

Article 3

Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant entre en application à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté l'approuvant.

Il sera publié au *bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et solidaire.

AP 

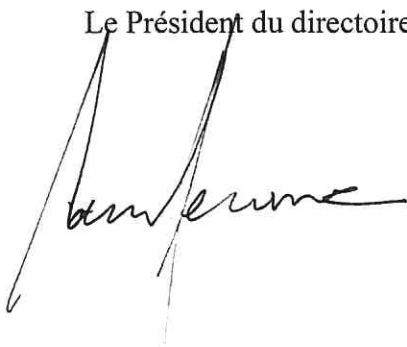
Fait en cinq exemplaires originaux dont :

- Un exemplaire pour la société Aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- Deux exemplaires pour la direction du transport aérien ;
- Un exemplaire pour la direction régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine et département de la Gironde ;
- Un exemplaire pour la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest.

A Mérignac, le 15 juillet 2020

Pour la société Anonyme Aéroport de Bordeaux Mérignac,

Le Président du directoire



Pour l'Etat,
La ministre de la Transition écologique et solidaire,
Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des aéroports



Aline PILLAN

ANNEXE I : BIENS DE LA CONCESSION ET PLAN PARCELLAIRE

A – Biens concédés.

L'ensemble des terrains, bâtiments, ouvrages, installations et équipements de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac sont concédés, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe D ci-après. Les limites de l'emprise de l'aérodrome et des terrains concédés sont portées sur le plan annexé à la convention de concession.

A.1. Terrains

Voir plan et tableau des biens concédés joints au présent avenant.

Des emplacements situés sur les parcelles ET97, EK02 et OC927 du domaine concédé (représentés par des triangles roses sur fond bleu sur le plan annexé à l'avenant 3) étaient mis à la disposition du ministère des armées. Ce ministère n'en ayant plus l'utilité, cette représentation triangles roses sur fond bleu n'apparaît désormais plus.

A.2. Ouvrages et installations

Définition du bien	N° du Plan	Observations
- Piste 05/23 - Piste 11/29 - Voies de circulation et voies de desserte à partir de la limite du domaine public routier communautaire - Aires de trafic - Aires appareils - Route de desserte dans l'emprise aéroportuaire en zones publique et réservée y compris giratoire du CRNA/SO - Voie de circulation du tramway et des modes de déplacement doux de Bordeaux Métropole - Réseaux de drainage des aires de mouvement à l'exception de ceux des aires militaires - Réseaux d'eaux usées et pluviales des zones concédées et jusqu'à l'antenne pour les bâtiments et installations non concédés ou jusqu'à la limite des zones non concédées pour les émissaires - Réseau d'eau potable jusqu'au système de comptage - Réseau d'énergie électrique *boucle HT ICA *2 cellules 70 et 71 du poste de boucle P7 *réseau BT des bâtiments et installations concédés et pour les bâtiments et installations non concédés jusqu'au compteur ou à défaut en limite du domaine concédé * boucle HT balisage et postes B1, B1bis, B2 et B5 non compris les postes B4 et GCA * boucle secondaire balisage - Pylônes d'éclairage des aires de trafic y compris ceux de la zone d'aviation générale - Installation de distribution de carburants AGVAS 1.057 - Parc de stationnement des véhicules à l'exception de ceux non concédés - Equipements de la centrale NA - Bassin Météo - Bassin Cassin		

A.3. Bâtiments

Définition du bien	N° du Plan	Observations
- Hangar N°6	1.003	
- Bâtiments bureaux A.T.E.	1.004	

AP R

- Aérogare Passagers Hall A avec satellites et Aile dite Est	1.005-1.015-1.020
- Locaux administratifs Aérogare Ailes Ouest et Sud	1.006
- Station relevage des eaux usées	1.007
- Château d'eau et forage	1.008
- Bâtiment Maintenance Concessionnaire	1.009
- Bâtiments des servitudes, SSLIA et bureaux	1.014
- Parking P0	1.016
- Gare de fret	1.019
- Centrale électrique ANA	1.021
- Ex-bancs d'essais SNECMA	1.024
- ex-tour SOGERMA	1.025
- Aérogare passagers Hall B	1.027
- Hangar Aviation générale	1.028-1.035

Définition du bien	N° du Plan n°2	Observations
- Hangar Aviation Générale	1.029	
- Poste livraison EDF	1.036	
- Bâtiment transitaire	1.037	
- Loueurs Base Arrière	1.038	
- Loueurs Base Arrière	1.039	
- Hall Ibérique	1.050	
- Bâtiment des assistants	1.053	
- Bâtiments parties critiques GTA et fret	1.051-1.052	
- Point livraison Telecom	1.054	
- Aérogare Billi	1.059	
- Bâtiment CRICAG	14	
- Hangar Peinture	1.026	(Construction
- Loueurs Base Arrière	1.030)
- Hôtel	1.031	(sous
- Hangar	1.034	(
- Loueurs Base Arrière	1.042)
- Loueurs Base Arrière	1.043) convention
- Loueurs Base Arrière	1.044	(
- Bâtiments essenciers	1.023-1.040-1.041	(occupation
- Hangar TNT-Jet	1.055)
- Hangar Chronopost	1.056	(temporaire
- Bâtiment Aston Martin	1.062)
- Bâtiment Audi	1.063)
- PARIF 1	1.051	
- Distribution de carburant	1.057	
- Soute à explosifs	33	

A.4. Matériels et équipements

Les matériels et équipements concédés sont ceux qui figurent à l'inventaire de la concession à la date d'effet du présent avenant.

B - Biens de reprise.

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, il n'existe aucun bien de reprise.



C - Biens propres.

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, il n'existe aucun bien propre.

D - Biens non concédés.

Les limites de l'emprise de l'aérodrome et des terrains non concédés sont portées sur le plan annexé à la convention de concession.

D.1. Terrains

Voir plan et tableau des biens non concédés joints au présent avenant.

Sur le plan, les terrains d'assiette non concédés sont teintés :

- en rose pour les besoins de la DGAC,
- en jaune pour les besoins de l'établissement public Météo France et ont fait l'objet d'un transfert de gestion,
- en orange pour les besoins du ministère de l'Intérieur dont une superficie de 1 ha réservée pour le centre de rétention, et du ministère chargé des universités pour les besoins de l'Institut de Maintenance Aéronautique (I.M.A.) et ont fait l'objet d'un transfert de gestion.
- sur fond rose avec des hachures jaunes : la parcelle ET 115 issue de la division parcellaire de la parcelle antérieurement nommée ET57 du ministère des armées. En vue du développement de la plateforme aéroportuaire dans cette zone, l'incorporation, dans la concession, de cette partie d'emprise est en cours d'examen.

D.2. Ouvrages, équipements et installations

D.2.1. Pour les besoins des services de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ou de certaines administrations

- a) les voiries, réseaux d'eaux usées et pluviales, ouvrages d'assainissement situés dans les zones non concédées pour les besoins de la DGAC sont hors concession,
- b) les aires de trafic situées dans la zone d'aviation générale et situées devant les hangars dits CEV, Douanes, DSAC/SO,
- c) les parkings des véhicules :
 - a. P8 ,
 - b. CRNA/SO-CESNAC,
 - c. SIA,
 - d. Unité Territoriale Mérignac (UTM),
 - e. zone hangars DSAC/SO-CAPAM
- d) les installations techniques suivantes :
 - a. Aides radio-électriques à l'atterrissage : ILS 11/29 et 05/23, VOR-DME, Radiogoniomètre,
 - b. Boucle d'alimentation alimentant les installations de la navigation aérienne sur la plate-forme y compris les postes GCA, B4, CRS et TRAC2000.

D.2.2. Pour les besoins de l'établissement public Météo France

AP 

Les réseaux, ouvrages et installations situés à l'intérieur de la zone dite Météo France et desservant ses bâtiments ainsi que les équipements de météorologie (transmissomètre, télémètre, visibilimètre, pylône anémo-métrique) ne sont pas concédés.

D.2.3. Pour les besoins du ministère de l'intérieur qui, conformément à l'arrêté du 30 mars 2015, est affectataire secondaire de l'aérodrome pour les besoins de la sécurité civile et de la gendarmerie nationale. :

- le parc de stationnement pour véhicules situé de part et d'autre de la voie de desserte de la zone d'aviation générale en vis à vis du hangar ainsi que l'aire de trafic limitrophe au hangar sont non concédés,
- les réseaux, ouvrages et installations situés dans la zone dite de rétention et nécessaires à son exploitation sont placés hors concession.

D.2.4. Pour les besoins du ministère des armées qui, conformément à l'arrêté du 30 mars 2015, est affectataire secondaire de l'aérodrome :- l'ensemble des réseaux, ouvrages et installations aéronautiques ou non situés dans la zone militaire.

D.2.5. Pour les besoins de l'université de Bordeaux

Les réseaux, ouvrages et installations situés à l'intérieur de l'emprise de l'institut de maintenance aéronautique (I.M.A.) ne sont pas concédés.

D.3. Bâtiments

D.3.1. Pour les besoins des services de la direction générale de l'aviation civile ou de certaines administrations

Les bâtiments de la DGAC sont teints en rouge sur le plan et se répartissent de la manière suivante :

- a) Service de l'Information Aéronautique : N° 200, 201, 202, 203 et 204 du plan
- b) SNIA : Unité Territoriale Mérignac (UTM) : N° 11,12, et 13 du plan
- c) Centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest : N° 100 à 103 du plan avec poste de gendarmerie (N° 104 du plan)
- d) Centre d'Exploitation des Systèmes Centraux de la Navigation Aérienne : N° 106 du plan.
- e) Bloc technique avec tour de contrôle : N° 36 du plan
- f) Poste de garde de la gendarmerie des transports aériens : N°26 du plan
- g) Garage de la DSAC/SO : N° 1022 du plan
- h) Hangars DSAC/SO et CAPAM : N° 17 et 18 du plan
- i) Locaux à caractère social : restaurant des personnels (N°22 du plan), centre médical (N°20 du plan), local associatif (N° 1058 du plan)
- j) Logements de fonction :
 - a. Bastié Sud : 6 logements (N°561 à 564 et 1012-1013 du plan)
 - b. Gendarmerie des Transports Aériens : 29 logements et 18 garages (505 à 552 du plan)
 - c. Cantonnement Gendarmes des Transports Aériens Adjoints: N°27 du plan
- k) Centre réception de secours: N°30 du plan
- l) TRAC 2000 : N°29 du plan
- m) Chenil : N° 21 du plan
- n) Hangar matériel DSAC : N° 31 du plan
- o) Local APACEM : N° 19 du plan
- p) Hangar du GFAG SO (Gendarmerie de l'air) : N° 24 du plan

AD

D.3.2. Pour les besoins du ministère des finances

Le hangar des douanes : N° 23 du plan, hors concession, teinté en orange sur le plan.

D.3.3. Pour les besoins de l'établissement public Météo France

Les bâtiments de la direction interrégionale de Météo France pour le Sud-Ouest et du Centre départemental de la Météorologie teintés en bleu sur le plan (N°301 à 304) ne sont pas concédés.

D.3.4. Pour les besoins du ministère de l'intérieur

D.3.4.1 Le hangar de la sécurité civile (N° 25 du plan) hors concession, teinté en orange sur le plan.

D.3.4.2 Le hangar dit HM 100 (N°24 du plan) placé hors concession est mis à disposition de la Gendarmerie de Mérignac, unités aériennes (GFAG, Section Aérienne, Détachement Aérien) dans le cadre d'un transfert de gestion, teinté en orange sur le plan.

D.3.5. Pour les besoins du ministère des armées

L'ensemble des bâtiments situés à l'intérieur de l'emprise militaire est non concédé.

D.3.6. Pour les besoins de l'université de Bordeaux

L'ensemble des bâtiments de l'I.M.A. est non concédé.

10 

ANNEXE II : LISTE DES PROTOCOLES

- Fourniture de l'énergie électrique au SNA/SO (19/04/2017)
- Gestion des aires de trafic et des points de stockage temporaire (29/08/2017)
- Intervention de maintenance et de travaux sur l'aire de mouvement (28/08/2017)
- Inspection visuelle de l'aire de mouvement (01/01/2009)
- Mise à disposition d'information de trafic et des conditions d'exploitation de l'aérodrome (SIGMA ; 01/11/2007)
- Fournitures de renseignements aéronautiques entre DSNA et ADBM (01/04/2017)
- Occupation de l'Aile Est de l'Aérogare par les services de la DGAC et fourniture de prestations diverses (01/01/2009)
- Maintenance des portes du bloc technique de la DSAC/SO (01/10/2017)
- Coordination SMS / SGS (01/09/2017)
- Convention d'autorisation de rejet des eaux pluviales (27/02/2015)
- Interventions incendie et désincarcération effectuées au profit de la DSAC/SO et du SNA/SO par ADBM (01/07/2011)
- Protocole de gestion et de fabrication des titres de circulation aéroportuaire (12/2014)

Date de mise à jour : 23 juin 2020

La mise à jour est effectuée par le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest et adressée aux destinataires de la convention de concession et des protocoles d'accord.



ANNEXE I : BIENS DE LA CONCESSION ET PLAN PARCELLAIRE

A) Biens concédés

A.1. Terrains

N° parcelle	Superficie (m²)	Observations
Section EK Mérygnac		
1	2 118	
2	24 775	
3	20 770	
Section EL Mérygnac		
2	87 432	Ex MIR
10	24 277	
11	21 160	
13	6 342	
14	21 904	Ex Antoune
15	11 865	Ex Lacou
17	30 964	
22	71 000	
23	21 397	
24	6 626	
25	4 150	
28	11 290	Ex Rivasseau
30	57 328	
32	3 702	Ex Rivasseau
Section EP Mérygnac		
30	2 659	
31	205	
32	1 494	
33	1 165	
34	51 269	
36(p1)*	78 205	
38	6 480	
40(p1)*	3 625	
42	4 790	
44(p1)	201 653	
62(p1)*	113 517	
Section ER Mérygnac		
10(p1)*	2 955	
Section ET Mérygnac		
6	29 107	Voie Issartier
8	5 040	
14	8 794	Bassin Cassin
26	98	
40 (p1)	1 660	
42 (p1)	1779	
45	1 273	
46	1 436	
49	112	
50(p1)	41	
51(p1)	4084	
63	115	
64	105	
66	1460	
67	4043	
69	48596	
72	3 409	
74	2 614	
81	16 912	
82	307	Cette parcelle doit être remise dans le domaine public de Bordeaux Métropole - en cours de régularisation
84	888	
85	4 350	
86	1 255	
87	138	
88	69	
89	3 148	
90	1 409	
91(p1)	8 584	

AD

N° parcelle	Superficie (m²)	Observations
92	96	
93	132	
94	331	
95	58 594	
96	58	
97(p1)	4 685 532	
98	987	
99	226 325	Une partie de cette parcelle (2273 m²) est en cours de régularisation pour être intégrée dans le domaine public de Bordeaux Métropole.
100	690	
101 (p1)	97 301	Ex ET71
102	16 051	
103	421	
Section	HE	Mérignac
51 (p1)	90	
Section	HH	Mérignac
59	14 496	Cofinoga
64	3 480	Aston Martin
Section	OC	St Jean d'Ilac
278	32 000	
311	3 538	
914	1 352	
923	2 015	
925	62 602	
927	429 781	
Section	AS	St Jean d'Ilac
96	23 966	
97	1 835	

AP

ANNEXE I : BIENS DE LA CONCESSION ET PLAN PARCELLAIRE

(...)

D) Biens non concédés.

D.1. Terrains

N° parcelle	Superficie (m²)	Observations
Section	EP	Mérignac
36(p2)*	900	Hangar Etat DSAC/SO
40(p2)*	1 131	Trac2000
44(p2)*	17 193	Centre de rétention administrative et IMA
62(p2)*	1 615	
Section	ER	Mérignac
10(p2)*	15 105	Institut de Maintenance Aéronautique – Transfert de gestion Ministère chargé des Universités
Section	ES	Mérignac
5	16 838	En cours de régularisation
17	2 884	En cours de régularisation
19	19 207	En cours de régularisation
Section	ET	Mérignac
40 (p2)	24 815	
42 (p2)	621	
43	24 550	Météo France – Transfert de gestion
50(p2)	33 593	
51(p2)	43 443	
52	36	Service Information Aéronautique
53	72	Service Information Aéronautique
54	340	Service Information Aéronautique
78	4 043	
80	10 438	En cours de régularisation
91(p2)*	4 239	
97(p2)	212 055	
99	56 764	ex ET75
101 (p2)	1 850	ex ET 71
115	76 610	
Section	HE	Mérignac
51 (p2)	1782	

